

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I - Audience de confirmation des charges
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-32-FR
5 Vendredi 10 novembre 2006 - Audience publique
6 L'audience est ouverte à 11 h 05
7 L'audience est présidée par le Juge Jorda.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Veuillez vous asseoir, l'audience est reprise.
11 Veuillez faire entrer dans la salle d'audience M. Dyilo, Lubanga Dyilo.
12 (Arrivée de M. Lubanga à 11 h 05.)
13 Bien. Bien, je salue le public, après la séance à huis clos.
14 Avant de donner la parole...
15 (Voyant Me Walley se lever). Oui ?
16 M. WALLEYN : Excusez-moi, Monsieur le Président, juste pour dire que les
17 représentants des victimes voudraient faire une demande à la Cour, je ne sais pas à
18 quel moment on devrait le faire, ça concerne l'accès à certains documents, mais vous
19 avez demandé, hier, de faire toutes les requêtes, désormais, verbalement, donc, nous
20 voudrions présenter ça au moment qui convient à la Cour.
21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, exceptionnellement, exceptionnellement -et
22 ça arrivera- je vais vous demander de faire une petite note écrite, que vous allez
23 déposer sur le pupitre de la Cour.
24 Le principe, c'est la procédure orale. S'agissant, maintenant, plus spécialement de
25 votre intervention, qui est au cas par cas -et les modalités, nous allons les arrêter- je

1 préférerais, dans la mesure où je ne connais pas, par hypothèse, le contenu, nous
2 n'allons pas refermer le rideau, donc, je préférerais que vous déposiez une brève
3 note. Je fais confiance à Mme Massidda, une brève... ou à Me Pellet ou à Me Gebbie
4 pour faire cette note, qui sera déposée sur le pupitre et qui sera répondue, le cas
5 échéant.

6 Bien, avant de donner la parole à Me Roberts pour environ une heure...

7 M. GEBBIE (interprétation) : (se levant) ... Euh, excusez-moi...

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Oui, je vous en prie, Maître Gebbie, vous avez
9 également la même demande ? Nous vous saluons, en même temps, et je vous dis
10 « bonjour », au nom de la Cour.

11 M. GEBBIE (interprétation) : Bonjour. Merci beaucoup, Monsieur le Président,
12 Mesdames les Juges.

13 La Cour se rappellera que, hier, au cours de la déclaration faite pour la victime 105, il
14 a dit que *[sic]*, pour le besoin de transparence et pour permettre de réaffirmer...
15 d'assurer la confiance de toutes les parties, nous demanderions, à la fin de chaque
16 session de cette audience, que l'on dise que... pendant les parties de la procédure où
17 vont assister les représentants des victimes, qu'on y ait la certitude que rien ne se
18 passe au cours de cet intervalle, qui puisse avoir des répercussions sur la victime
19 *[sic]*. Voilà sur la première demande.

20 Quant à la deuxième question, elle concerne le fait que cette procédure se déroule en
21 public et il y a également une diffusion qui est faite au monde entier et, par
22 conséquent, au Congo également. Nous avons parlé des préoccupations que nous
23 avons à propos des victimes, la victime 105, en particulier. Il s'agit d'assurer le
24 respect de ces victimes en tant qu'êtres humains, et que toute dignité lui soit
25 accordée aux victimes en tant que victimes, qu'êtres humains, mais un être humain

1 qui a souffert. Que les charges soient confirmées ou pas à l'issue de cette procédure,
2 une chose reste claire, si nous sommes ici, c'est parce qu'il y a eu des souffrances
3 subies par les enfants-soldats au Congo.

4 Hier, à un moment donné, mon confrère, Mme Taylor, a soulevé un point
5 rhétorique. C'est quelque chose qui a été diffusé dans le monde entier, et au Congo,
6 on peut penser que c'est quelque chose qui a été vu par des personnes qui
7 comparaitront éventuellement comme témoins dans le cadre de cette procédure et
8 qui voudront peut-être se faire représenter en tant que victimes à un stade ultérieur.

9 Or, ce passage rhétorique que l'on trouve aux pages 55 à 57 de la transcription de
10 l'intervention faite hier, vers la fin du passage, Mme Taylor nous dit : « Il faut donc
11 nous poser la question suivante : est-ce que cette audience est un *show* qui a pour but
12 de nous distraire ou une audience où M. Lubanga Dyilo peut se défendre car, si c'est
13 le cas... », et c'est là que vous êtes intervenu, Monsieur le Président pour faire
14 signaler, à juste titre, à propos du code déontologique de la Cour, que ce n'est pas
15 acceptable que de faire une telle intervention, ou un commentaire, et vous avez dit
16 également que ceci, ce passage, devait être retiré par Mme Taylor. Or, dans la
17 transcription faite en anglais, il est dit que Mme Taylor parlait, non pas de cette
18 audience, non pas de l'Accusation. Le Procureur a la possibilité d'intervenir à un
19 stade ultérieur, mais pour ce qui est des victimes et je note dans la version française,
20 que la chose est claire et correspond parfaitement à ce que je me rappelle, c'est
21 M. Flamme qui est intervenu pour dire : « Madame Taylor ne parle pas de la Cour,
22 mais du Procureur » et M. le Président a fait, à juste titre, remarquer que ça
23 s'appliquait bien au Président ainsi qu'aux autres membres de la Cour. Elle parlait,
24 a-t-il dit, de l'audience. La chose était claire pour tout le monde.

25 La Cour a donc dit qu'elle était prête à retenir les assurances prodiguées par

1 M. Flamme en la matière, mais étant donné que l'intervention de Mme Taylor a été
2 diffusée dans le monde entier et, vu sous l'angle du nécessaire respect dû aux
3 victimes, je pense qu'il conviendrait que Mme Taylor se voit offrir la possibilité... et
4 elle a demandé de retirer sa remarque en séance publique *[sic]*.
5 Je suis conscient également que, pour ce qui est de la retransmission qui a été vue
6 dans le monde entier, apparemment, même pour des personnes qui assistent à cette
7 audience sur la télévision, le style de plaidoirie de Mme Taylor est relativement
8 inhabituel.
9 Il s'agit de s'adresser à la Cour, mais apparemment, elle s'adresse au public, en
10 utilisant le banc pour ce faire.
11 Nous sommes ici réunis pour remédier aux souffrances des enfants-soldats au
12 Congo et, par conséquent, j'estime, qu'il est juste, alors que Mme Taylor doit, à mon
13 sens, se voir offrir la possibilité de retirer les propos qu'elle a tenus hier, de la même
14 façon, il conviendrait de lui demander qu'elle se conforme à la courtoisie qui est de
15 rigueur à la Cour et qu'elle ne se fonde pas sur la bienveillance de la Cour.
16 Nous avons été tous extrêmement bienveillants à son égard et je vous en remercie.
17 Voilà la demande que je voulais faire et je voulais également insister sur le fait que
18 rien ne doit être dit ou fait pendant cette audience qui puisse avoir des répercussions
19 négatives sur la victime 105 ou toute autre victime.
20 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je ne suis pas disposé à ouvrir un débat. Les
21 rappels déontologiques ont été faits, Maître Gebbie, notamment ce matin, ils ont été
22 signalés hier...
23 M. FLAMME : (se levant) ...J'ai quelques rappels déontologiques à faire aussi,
24 Monsieur le Président...
25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Je me permets de vous rappeler,

1 Maître Flamme, que c'est moi qui dirige, pour l'instant, les audiences. Donc, je vous
2 demande de vous rasseoir pour l'instant...
3 (Voyant Me Withopf se lever)
4 ...Ainsi que Me Withopf.
5 Bien. Alors, j'ai déjà signalé qu'il y avait une forme de plaidoirie du côté de la
6 Défense qui me paraissait relativement agressive.
7 J'ai, notamment, noté que Me Taylor avait dit que cette audience pouvait
8 s'apparenter à un *show*. J'ai fait observer que c'était non seulement inhabituel, mais
9 que je ne pouvais pas accepter que -ni mes collègues ni moi-même- que l'on
10 caractérise cette audience qui est la première, une audience historique, de *show*. Il
11 m'a été assuré par Me Flamme que ce n'est pas ce qu'avait voulu dire Me Taylor.
12 Maître Gebbie, vous intervenez d'une façon... vous dites que la Défense utilise le
13 public. Je voudrais aussi vous mettre en garde de ne pas utiliser, vous aussi, le public
14 à votre profit.
15 Les enfants-soldats ne sont pas une marchandise qu'on utilise, Maître Gebbie et je
16 serai là, avec mes collègues, pour le rappeler.
17 Alors, je ne vous donnerai la parole ni aux uns ni aux autres. L'incident est clos. Je
18 crois que Me Taylor, si elle le désire, fera une déclaration quand elle reviendra. En ce
19 qui me concerne, moi aussi je vais utiliser le public : cette audience n'est pas un *show*,
20 cette audience est suffisamment grave. Donc, pour l'instant, l'incident est clos.
21 (Voyant Me Flamme se lever)
22 Maître Flamme, je ne vous donne pas la parole et je donne, par contre, la parole
23 maintenant, à Mme le Juge Steiner qui voulait apporter une précision par rapport à
24 ce qui a été dit pendant l'audience à huis clos.
25 Madame la Juge Steiner, vous avez la parole.

1 (Me Flamme reste debout).

2 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Vous n'avez pas la parole. Je me permets de vous
4 dire que vous n'avez pas la parole, Maître Flamme. Il y a la déontologie... Vous
5 connaissez cela dans la juridiction belge ? Ni Me Withopf ni Me F...

6 M. FLAMME : ...Je voudrais répondre à Me Gebbie...

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ...Non, non, vous ne répondez pas...

8 M. FLAMME : ...On m'accuse....

9 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Non, non, non. La Chambre a décidé que
10 l'incident était clos. Vous pouvez vous rasseoir. Madame la Juge Steiner a la parole.
11 Maintenant, vous pouvez rester debout si vous le souhaitez.

12 Madame la Juge Steiner, vous avez la parole.

13 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, merci de
14 me donner la possibilité de clarifier un point. Dans la décision 456 du 20 octobre, la
15 Chambre a donné l'ordre à l'Accusation d'informer les témoins que l'Accusation a
16 l'intention de se fonder sur la confirmation... l'audience de confirmation des
17 charges... ils seraient informés au cas où l'Accusation souhaiterait se fonder sur ces
18 éléments. Dans le relevé de la décision 515 du 4 octobre, et dans le document 600, en
19 date du 20 octobre, de la même façon, l'Accusation nous informe que tous les
20 témoins concernés ont été informés à l'exception de l'un. À propos de ces résumés,
21 l'Accusation a informé quinze des victimes sur dix-sept.

22 Lors de l'audience d'aujourd'hui, il a été dit que douze témoins avaient été informés.
23 Par conséquent, j'aimerais savoir si il y a eu un malentendu au cours de l'audience de
24 confirmation.

25 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, merci, Mesdames les

1 Juges. Si Mme le Juge me permet de revenir sur cette question après la pause
2 déjeuner, je serai certainement, à ce moment-là, à même de lui donner des
3 informations détaillées sur ce point.

4 MME LA JUGE STEINER (interprétation): Merci, Monsieur le Président.
5 Effectivement, j'en suis d'accord et je voulais simplement rappeler à l'Accusation de
6 l'obligation *[sic]* qui leur *[sic]* incombe d'informer tous les témoins.

7 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, alors, nous reprenons. Pour le public, il
8 faudrait que ce soit très très clair. La Défense avait, comme l'Accusation, un certain
9 laps de temps de deux heures et quart pour exposer toutes ses questions
10 préjudicielles et, en même temps, présenter son cas en défense de Thomas Lubanga
11 Dyilo.

12 La Défense a choisi, c'est son droit, c'est sa stratégie, nous la respectons, d'exposer
13 toute une série de questions qui aboutissaient à une requête, une seule requête, mais
14 bien entendu importante, chacun y conviendra, qui consistait à dire : « Nous ne
15 sommes pas prêts, reportons l'audience de confirmation des charges ».

16 Sur tous ces points, il y a en beaucoup, bien entendu, beaucoup étaient une reprise
17 de ce qui avait été dit, mais tous ces points méritent bien entendu une réponse.

18 Cette réponse sera apportée cet après-midi à 16 h, mais en même temps, nous avons
19 décidé de permettre à la Défense, de poursuivre -après l'exposé préalable de ses
20 demandes aboutissant à la question : « Nous demandons le report de la confirmation
21 des charges »- de permettre, bien entendu, d'exposer d'autres prétentions soit sur la
22 présentation de son cas, soit sur d'autres questions que je ne connais pas,
23 évidemment. En fonction de ce qui sera dit, nous adapterons, bien entendu, notre
24 calendrier et donc, nous avons décidé de donner une heure à la Défense.

25 Nous avons dit cinquante minutes, mais nous allons vous donner une heure.

1 Donc, Maître Roberts, puisque je crois que c'est vous qui intervenez, ou
2 Maître Flamme, je ne sais pas, j'avais cru comprendre que c'était Me Roberts, vous
3 avez donc jusqu'à 12 h 20.
4 Vous avez la parole. Merci.

5 M. ROBERTS (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président, merci,
6 Mesdames les Juges. Je pense qu'il me faudra peut-être moins de temps, je crois que
7 j'en aurai terminé d'ici trente/trente-cinq minutes. J'essaierai d'être succinct.

8 Je voudrais parler des trois questions suivantes : tout d'abord, les plaintes faites par
9 l'Accusation comme quoi nous n'aurions pas suffisamment donné accès, à
10 l'Accusation, aux arguments de la Défense.

11 Deuxièmement, je voudrais parler de la pratique qui consiste à communiquer des
12 éléments à charge et à décharge ; et, finalement, je voudrais parler de certains des
13 points concernant les documents qui ont été saisis et dont on a, ensuite, décidé qu'ils
14 étaient illégaux par la Cour de Kisangani.

15 Premier point : l'accès aux moyens de preuve de la Défense.

16 Je rappelle la décision du 5 octobre 2006 où il est dit que la Défense doit, dans la
17 mesure du possible, permettre -j'insiste sur ce mot- permettre au Bureau du
18 Procureur d'examiner, pas plus tard que le 31 octobre 2006, les volumes, les livres,
19 photographies et autres documents tangibles dont il a l'intention de les soumettre
20 lors de l'audience de confirmation des charges.

21 Par la suite, une autre décision est intervenue le 19 octobre 2006 à la demande du
22 Procureur du 12 octobre 2006 : la Défense doit déposer une liste d'éléments de
23 preuve supplémentaires qui seront utilisés à l'égard du témoin qui fait l'objet de
24 cette décision, demande que cette liste soit déposée d'ici le 19 octobre.

25 Dans cette décision, aucune mention n'est faite du moment où le Procureur pourra

1 inspecter ces éléments qui ne figuraient pas dans la liste initiale des éléments.
2 Or, logiquement, l'inspection des documents originaux doit pouvoir se faire dans un
3 délai de six jours, c'est... on aurait dû, donc donner une date, qui courait jusqu'aux
4 six jours après le dépôt de la liste.
5 Or, je voudrais passer en revue les différentes plaintes de la Défense. Cette liste des
6 éléments a été déposée le 2 novembre. Comme vous vous en rappellerez, nous
7 avons décidé de ne pas déposer de liste d'éléments de preuve normaux, au mois
8 d'octobre ; nous avons demandé que cette date soit reportée à plus tard, la chose
9 nous avons *[sic]* été refusée, par conséquent, nous n'avons pas inclus d'autres
10 éléments, nous n'avons fourni qu'une liste d'éléments dits additionnels.
11 Ces preuves sont sous format... il y a certaines preuves ont été soumises sous forme
12 électronique *[sic]* -et je tiens à saisir cette occasion pour remercier la Section de
13 l'information et de l'informatique du Greffe qui m'a grandement aidé dans un
14 processus qui était nouveau, tant pour moi que pour eux et je tiens à les en
15 remercier.
16 Le 7 novembre, nous avons déposé une liste d'éléments de preuve supplémentaires,
17 7 novembre. Par la suite, le 8 novembre, l'Accusation nous a envoyé un courrier
18 électronique disant que nous avons violé la décision de la Cour ainsi que la
19 norme 77 *[sic]*. Tout d'abord, pour ce qui est de cette règle 78, la Défense nous dit
20 qu'il n'est pas possible de nous conformer à ce que demande le Procureur, qui n'a
21 pas contredit le fait qu'il n'avait jamais demandé, d'ailleurs, que ces documents
22 soient produits. Ils ne se sont pas mis en contact avec nous pour dire qu'ils voulaient
23 les examiner et s'ils l'avaient fait, bien sûr, je leur aurais ouvert la porte de nos
24 bureaux pour qu'ils puissent inspecter.
25 J'ai rencontré l'Accusation... à deux reprises l'Accusation, et le vendredi après-midi,

1 et même le 7 novembre mardi, et à aucun moment on ne m'a demandé de pouvoir
2 inspecter le matériel. Ils n'ont même pas vérifié qu'ils avaient, effectivement, mes
3 coordonnées téléphoniques et informatiques au cas où ils souhaiteraient se mettre en
4 contact avec moi.

5 Alors, comment y aurait-il eu refus de notre part s'il n'y a pas eu demande de la
6 leur ? Nous n'avons rien eu à dissimuler, nous avons toujours été prêts à fournir les
7 preuves et nous voudrions que l'Accusation ait au moins la bonne idée de ne pas
8 nous demander des choses qui ne correspondent pas à leurs demandes.

9 Or, la Chambre -à propos de l'exclusion des moyens de preuve vidéo- nous a dit
10 qu'il semblerait qu'il y ait une obligation de fournir ces moyens de preuve. Si vous
11 voulez vous plaindre qu'il y a une violation, comment ne pas considérer que vous
12 n'avez pas fait votre devoir dans un premier temps ?

13 Le 2 novembre 2006, la Défense n'avait pas soulevé la question de l'absence de
14 traduction, n'avait pas non plus demandé qu'il y ait des traductions de ces extraits
15 de vidéos dans l'une des deux langues officielles de la Cour. Par conséquent, le fait
16 que la Défense n'avait pas demandé ces documents précédemment semble être un
17 facteur décisif qui explique pourquoi il y a eu un refus.

18 Le deuxième point qui porte sur l'obligation, dans le cadre de la décision du
19 5 octobre, de déposer ces éléments de preuve avant le 6 novembre, ceci ne peut
20 porter -comme je l'ai dit- que sur la liste des moyens de preuve, cela ne peut pas
21 porter, bien sûr, sur la liste des moyens de preuve additionnels qui n'avaient pas été
22 envisagés à l'époque puisqu'elle portait sur un témoin qui devait être ajouté à la liste
23 ultérieurement ; par exemple, citer la décision du 5 octobre comme le fondement de
24 cette obligation incombant à la Défense me paraît un petit peu bizarre.

25 Néanmoins, la Défense souhaite donner accès à la Chambre à ces moyens de preuve.

1 On nous a demandé de déposer ces moyens de preuve le 2 novembre, nous avons
2 constaté que c'étaient des moyens de preuve qui n'avaient pas été déposés devant la
3 Chambre, ce que j'ai immédiatement corrigé, mais l'argument de la Défense est le
4 suivant : il aurait... d'après le texte de cette norme, la Chambre préliminaire aurait
5 dû transmettre ces preuves au Procureur sans le moindre retard ; par conséquent,
6 l'obligation incombait à la Chambre de transmettre ces preuves à la Défense.

7 Finalement, et je crois que c'est la question la plus importante -Monsieur le Président
8 et Mesdames les Juges, vous y avez fait allusion ce matin- cela peut porter atteinte
9 aux droits de l'Accusation. Nous avons inclus certains de ces documents dans une
10 motion visant à demander des mesures conservatoires. Il ne s'agit pas d'une
11 tentative de dissimulation de notre part. Et puis, je crois que le fait... qu'ils avaient la
12 possibilité de faire cette demande. Finalement, il semblerait que l'Accusation soit en
13 train de dire que ceci peut avoir une incidence sur les preuves générales qui seront
14 proposées cet après-midi. Or, la liste de moyens de preuve supplémentaires doit être
15 utilisée dans le contexte d'une déposition faite par un témoin qui va être entendu.

16 Par conséquent, la Défense n'arrive pas à comprendre en quoi ces moyens de preuve
17 peuvent porter sur des questions plus générales qui, normalement, ne seront pas
18 présentés cet après-midi, qui n'auront rien à voir avec le témoin qui comparaitra cet
19 après-midi.

20 Quand... il y a eu 28 documents qui ont été consignés sur la liste des moyens de
21 preuve, je ne connais pas le chiffre précis, mais peut-être 300 documents qui ont été
22 fournis par l'Accusation.

23 Par conséquent, comme l'a dit Mme Taylor hier, je ne pense pas que vous auriez
24 beaucoup de mal pour évaluer les moyens de preuve tels qu'ils ont été déposés le
25 8 novembre.

1 La deuxième question, celle de la communication, de la divulgation... Je sais que
2 M. Flamme et d'autres collègues ont déjà fait allusion à ce sujet, j'aimerais y revenir.
3 La Défense tient à dire que la quantité considérable des documents que nous avons
4 communiqués fait qu'il était pratiquement impossible de se préparer comme il
5 convient pour une audience de confirmation.
6 Mon confrère a dit, dans l'audience de mise en état, qu'il s'agissait finalement de
7 milliers de pages de dépositions de témoins et de documents. Il a dit, ensuite, qu'il
8 est indispensable pour que la Défense puisse déterminer la valeur probante de ces
9 éléments... Nous sommes conscients qu'il y a eu des quantités considérables de
10 documents qui ont été déposées, mais, étant donné la maigre ressource mise à notre
11 disposition, ce processus d'examen nous a paru extrêmement difficile.
12 Ces documents sont intervenus relativement tard, au mois de juillet et d'août.
13 Référence a été faite au fait que l'Accusation avait remis pas mal de ces documents à
14 la dernière minute.
15 S'ils les reçoivent eux-mêmes à la dernière ... s'ils les soumettaient... nous les
16 recevons, nous, encore plus tard. C'est évident.
17 Il est vrai qu'il y a un certain nombre de personnes dans l'équipe de la Défense, je
18 voudrais revenir, corriger sur *[sic]* une déclaration qui a été faite par le Greffe. Il
19 nous a dit qu'il y avait onze juristes dans l'équipe. M. Flamme est aidé par
20 Mme Pandanzyla, une assistante. Il a été assisté par moi-même jusqu'au
21 1^{er} novembre. À ce moment-là, je suis devenu assistant juridique. Il a également
22 l'assistance d'une troisième personne. Il a eu un certain nombre de référendaires à sa
23 disposition, mais en tout cas, cela ne fait certainement pas un total de onze
24 personnes. Je voulais corriger ce chiffre qui a été cité hier.
25 Nous avons eu aussi l'assistance du Bureau public pour le Conseil de la Défense,

1 mais ce Bureau, certainement, n'a pas les mêmes ressources que d'autres, il n'a pas
2 suffisamment de ressources. Donc, bien sûr, ils peuvent nous apporter leur
3 assistance, mais cette dernière est limitée.

4 Tout cela a un impact négatif sur les capacités de la Défense pour examiner les
5 éléments de preuve avant l'audience de confirmation.

6 Je voudrais maintenant faire quelques commentaires quant aux éléments de preuve
7 à charge.

8 Premièrement, et là, la Défense en reparlera quand nous aborderons le fond de
9 l'audience, mais nous voyons qu'il y a 8000 pages à lire, une grande partie de
10 documents est totalement sans lien avec les accusations ou bien rend compte de
11 généralités tellement banales qu'elles n'ont aucune valeur probante. De nombreux
12 textes sont très longs, ils comportent parfois plus de 100 pages, et inclure tout cela
13 avec un lien avec des paragraphes auxquels ils ne sont pas liés, cela prend beaucoup
14 de temps en termes de vérification.

15 Du point de vue de la Défense, cela viole le paragraphe 9 de la décision du Juge
16 unique sur le report de l'audience, ainsi que ce qui a été dit dans la décision du
17 24 mai 2006 sur la communication. Là, on y disait que le Procureur s'assurerait que
18 cela soit organisé de telle sorte que chaque élément de preuve soit lié au fait qu'il
19 entend démontrer.

20 Bon, peut-être que la tactique du Procureur est un peu malheureuse, ils ont inclus de
21 nombreux documents qui ne sont pas liés aux charges qu'ils veulent prouver.

22 Malheureusement, la Défense est obligée de vérifier chacun des éléments, ce qui
23 implique un investissement en énergie et en ressources qui ne mène à rien.

24 Concernant les éléments à charge, nous voudrions souligner le problème de
25 traduction que nous avons eu. Nous avons déposé une requête que vous avez

1 rejetée, mais, malgré cela, la Défense estime que cela a un réel impact sur les
2 capacités de la Défense de vérifier les choses si la seule personne qui est en mesure
3 de vérifier est M. Lubanga.

4 J'aimerais maintenant dire quelques mots sur les éléments à décharge.

5 Je ne vais pas parler des expurgations, parce que Me Taylor en a parlé hier. Je
6 voudrais simplement dire que les éléments à décharge ont été expurgés et le
7 Procureur a affirmé que les expurgations, en tant que telles, ne touchent pas les
8 informations relatives aux éléments à décharge. C'était la réponse à notre deuxième
9 demande en appel, conformément à la règle 81, parce que « toute expurgation
10 diminue le caractère probant de documents ». Même des expurgations qui ne
11 seraient peut-être pas liées à des preuves exculpatrices *[sic]*, du simple fait de
12 l'expurgation, ça limite les capacités de la Défense d'utiliser ces pièces.

13 Et, deuxièmement, pour prévenir un commentaire du Procureur qui a été souvent
14 fait, le Procureur... nous n'avons pas... nous n'aurions pas donné des mots-clefs au
15 Procureur... le Procureur a dit à plusieurs reprises que nous n'avons pas fourni de
16 mots-clefs.

17 Je voudrais parler de notre requête du 26 octobre où nous disions que des mots-clefs
18 n'étaient pas, en tant que tels, une méthode fiable pour trouver des éléments à
19 décharge.

20 Donc, nous ne pensons pas que fournir un certain nombre de mots qui pourraient
21 ensuite aboutir à la communication supplémentaire de 5 000 pages de la part du
22 Procureur -qui, de toute façon, ne seraient pas pertinentes- ce n'est pas, pour nous la
23 meilleure façon de travailler.

24 Le problème réel, quel est-il ? Si la Défense veut du matériel, de la part du Procureur
25 nous nous heurtons à de la résistance. Lorsque nous faisons des demandes

1 spécifiques sur des documents, le Procureur répond. Il a des tactiques de
2 tergiversation et nous devons nous adresser à la Chambre, et alors la Chambre
3 accorde parfois l'accès aux documents, ce qui est bien, mais cela nous retarde.
4 Et en ce qui concerne les deux déclarations auxquelles nous n'avons pas eu accès,
5 nous les avons reçues vendredi soir à 20 h 15, si le Procureur avait simplement
6 répondu en nous donnant ces pièces tout de suite, nous aurions eu une semaine de
7 plus pour examiner ces pièces.
8 Et maintenant, quant au contrôle de la divulgation par la Chambre, je pense
9 personnellement que c'est un système meilleur. J'ai plutôt une expérience du TPIY
10 où les juges sont moins impliqués. Il y a eu des affaires récentes où j'ai assisté à des
11 divulgations qui ne sont pas bien faites.
12 La Chambre peut, certes, vérifier la quantité de pièces communiquées, mais ne peut
13 pas vérifier la qualité de ces pièces. Elle ne peut pas non plus vérifier la proportion
14 par rapport au total des pièces. Si le Procureur communique six ou dix documents
15 par semaine, ça peut être beaucoup, mais s'ils ont des centaines de documents qui
16 sont pertinents, il est très difficile de dire si le Procureur s'acquitte, effectivement, de
17 ses obligations.
18 Et pour terminer, j'aimerais faire quelques commentaires, que je ferai aussi
19 brièvement que possible, sur l'objet des saisies lors de la perquisition et sur les objets,
20 qui... et cette saisie qui a été considérée comme illégale.
21 Premièrement, cette perquisition a été réalisée par les autorités de la RDC dans le
22 contexte d'une enquête pour vol et pour falsification.
23 Mais le matériel saisi allait bien au-delà de ce qui était nécessaire pour l'Accusation
24 et n'était pas nécessaire à la procédure. Ce matériel n'a jamais été utilisé, parce qu'il a
25 été donné directement aux enquêteurs du Procureur. Je ne vais pas mentionner son

1 nom, *[sic]* pour me conformer à la demande de M. Withopf, mais son enquêteur était
2 présent. Par la suite, la saisie a été considérée comme illégale par une juridiction de
3 la RDC.

4 L'enquêteur du Procureur a participé directement à cette perquisition illégale. Il était
5 présent et a directement pris possession de pièces pour lesquelles il n'avait pas de
6 mandat. Donc, il y a le régime de complémentarité de la CPI, et pour faire des
7 perquisitions *in situ*, il faut se conformer au Statut. Et, pour ce faire, le Procureur doit
8 premièrement... Donc, cette perquisition doit être réalisée par les autorités
9 congolaises conformément à la législation nationale ou alors, doit être réalisée par le
10 Procureur de la CPI, conformément aux termes du Statut, donc logiquement
11 conformément à un mandat du Juge, conformément à l'article 73.3.d). Le Procureur
12 n'a pas bénéficié d'une telle ordonnance ou d'un tel mandat et donc, pour qu'une
13 telle perquisition soit légale, elle aurait dû être menée conformément au droit de la
14 RDC.

15 Eh bien, conformément à la décision de la Cour d'appel de Kisangani, cette opération
16 n'a pas été faite conformément au droit de la RDC. Dans la mesure où elle n'a pas été
17 légale, conformément à ce droit, et que cela n'a pas été fait non plus sur ordonnance
18 du Juge de la CPI, c'est en violation du Statut de Rome.

19 Nous avons aussi l'article 69.7 et là, il y a une exclusion, à savoir des éléments de
20 preuve qui sont obtenus en violation du Statut ou des droits de l'Homme
21 internationalement reconnus. Ces éléments de preuve ont été obtenus en violation
22 du Statut.

23 Un instant, s'il vous plaît...

24 (Me Roberts vérifie une information)

25 Donc, la deuxième partie de cet article dispose, je cite : « La violation peut jeter un

1 doute sur le caractère concret des éléments de preuve ou si l'admission des éléments
2 de preuve serait de nature à compromettre la procédure », à ce moment-là, ça doit
3 être exclu. Nous n'avons reçu l'inventaire des preuves de la part du Procureur, et
4 nous n'étions pas en mesure d'évaluer les choses, mais nous nous reposons sur le
5 deuxième élément, à savoir que l'administration de cet élément de preuve est de
6 nature à compromettre la procédure. Et, ainsi que je l'avais dit auparavant, nous
7 parlons de l'implication de l'enquêteur de la CPI dans cette perquisition illégale.

8 Je crois que le Procureur, hier, avait parlé de la décision Brdjanin du TPIY afin que
9 ces éléments de preuve soient autorisés, même s'ils sont obtenus contrairement au
10 droit national. Là, la Défense voudrait quand même dire que c'étaient des éléments
11 de preuve saisis dans un état d'urgence, lorsqu'il n'est pas toujours possible pour les
12 autorités de donner un mandat, et aussi, dans le cas du TPIY, on n'est pas basé sur la
13 complémentarité, mais sur le principe inquisitoire, et enfin, la recherche en question
14 n'a pas été réalisée par des enquêteurs du TPIY, mais par les autorités locales avant
15 que le TPIY n'intervienne.

16 Donc, il me semble que faire un rappel à cette décision n'est pas pertinent en la
17 matière.

18 Enfin, je voudrais dire aussi que l'argument était que c'était un vice de procédure
19 conformément au droit du Congo et que, donc, cela ne semblait pas être pertinent,
20 mais je voudrais quand même répéter qu'une perquisition, ce n'est pas uniquement
21 une question technique, mais que ce sont aussi des infractions aux droits de
22 l'Homme. Je voudrais rappeler l'article 8 de la Convention européenne des droits de
23 l'Homme.

24 Voilà. J'en ai terminé sur ces quelques points, et ainsi que je vous l'avais promis, j'ai
25 été aussi concis que possible, et si vous avez d'autres questions d'autres

1 informations, vous pourrez me les poser, sinon j'en resterai là.

2 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Eh bien écoutez, je vous remercie. Je crois

3 que ceci va clôturer notre séance de ce matin. Vous savez...

4 (Voyant Me Withopf se lever)

5 ... Non, Maître Withopf, je ne crois pas qu'il soit utile. Nombre de questions ont été

6 déjà abordées hier, elles ont été réabordées par Me Roberts. Il y a été répondu.

7 (Voyant Me Withopf se lever)

8 ...Vous savez, je n'aime pas trop, quand je dis... je crois que vous avez déjà compris

9 tout à l'heure. Il y a ici des Juges, hein, Maître Withopf. Je crois que nous nous

10 sommes largement expliqués sur ces questions-là. Je vous le dis à nouveau,

11 fermement, cela fait partie aussi de la déontologie que vous avez dans vos

12 juridictions nationales. Je crois que Me Roberts a terminé sa présentation, je crois que

13 ça termine la présentation de toutes les exceptions préjudicielles.

14 J'ai observé et j'ai écouté, comme vous, attentivement. Donc, personnellement, je ne

15 souhaite pas relancer un débat qui a été largement abordé et qui fait partie du débat

16 préjudiciel avant que la Défense l'aborde.

17 (Voyant Me Withopf se lever)

18 Maître Withopf, je ne vous autorise pas à prendre la parole. Je m'excuse de vous le

19 dire, Maître Withopf, je serais obligé de prendre d'autres mesures. Il faut que vous

20 vous fassiez à l'idée qu'il y a une Chambre, maintenant, qui réglemente les débats.

21 D'accord, Maître Withopf ? Voilà. Bien, alors l'audience...

22 M. WITHOPF (interprétation) : ...

23 (Voyant Me Withopf se lever)

24 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Me Withopf, vous allez très obligé de parler tout

25 seul parce que je crois que les Juges vont partir. D'accord ?

1 L'audience est suspendue. Elle va reprendre à 16 h pour vous donner lecture de la
2 décision qui va répondre à la demande de... la demande qui a été largement
3 débattue, largement débattue entre la Défense et l'Accusation, sur le report de
4 l'audience de confirmation des charges.
5 Vous aurez donc cette réponse en principe aux alentours de 16 h.
6 Je pense que 16 h sera une bonne heure.
7 Voilà. L'audience est suspendue.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience est suspendue à 11 h 44.
10 L'audience est reprise à 16 h 51.
11 L'audience est présidée par le Juge Jorda.
12 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : L'audience est ouverte, veuillez vous asseoir.
15 Je voudrais qu'on fasse entrer M. Thomas Lubanga Dyilo.
16 (Arrivée de M. Lubanga à 16 h 52)
17 La Chambre préliminaire va rendre la décision concernant la réponse à toute une
18 série de questions... Ça va, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, vous êtes bien
19 installé ?
20 La Chambre préliminaire 1 va rendre, donc, sa décision sur les questions qui ont été
21 posées, les nombreuses questions qui ont été posées par la Défense, et qui tendaient,
22 en fin de compte, à une seule demande : le report de l'audience de confirmation des
23 charges.
24 Voici la réponse de la Chambre. Je vous rappelle, au préalable, que la règle 122,
25 relative à l'audience de confirmation des charges, précise, en son paragraphe 2 : « Si
26

1 une question ou une contestation relative à la compétence de la Cour ou à la
2 recevabilité d'une affaire est soulevée, la règle 58 s'applique » et, en son
3 paragraphe 3 de la même règle, avant d'en venir au fond, « le Juge Président de la
4 Chambre préliminaire demande au Procureur et à la personne concernée s'ils
5 entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une
6 question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience » ; c'est
7 dans ce cadre-là que nous sommes réunis.

8 À la suite des requêtes et observations déposées par les parties le 8 novembre 2006,
9 et les débats tenus devant cette Chambre hier, et ce matin encore, la Chambre a listé
10 les points, un certain nombre de points, sur lesquels elle a considéré utile de rendre
11 une décision orale aujourd'hui.

12 La Chambre va donner, point par point, toutes les réponses aux questions qui ont été
13 posées.

14 D'abord, sur les questions relatives à l'appel interjeté par la Défense sur la
15 compétence de la Cour, en application de l'article 19 -je lis lentement pour les
16 interprètes, mais également pour les parties, pour qu'elles puissent prendre les notes
17 nécessaires, qui lui paraissent nécessaires-, la Défense demande à la Chambre de
18 reporter l'audience de confirmation des charges dans la mesure où la Chambre
19 d'appel n'a pas encore rendu une décision définitive sur cette question. La Chambre
20 observe que la Défense n'a pas demandé l'effet suspensif de cette décision.

21 En conséquence, ladite décision de la Chambre préliminaire 1 est toujours
22 applicable, mais la Chambre souhaiterait, à cet égard, rassurer les parties sur le fait
23 que la Chambre prendra en considération la décision de la Chambre d'appel, dans le
24 délibéré de la décision finale, en application de l'article 61.7 du Statut, c'est-à-dire la
25 décision sur le fond de cette affaire.

1 De plus, la règle 58.4 ne peut être interprétée comme requérant qu'une décision de la
2 Chambre d'appel soit rendue avant que la Défense puisse contester la recevabilité
3 d'une affaire.

4 Sur l'appel de la décision relative à la détention provisoire, la Chambre observe que,
5 de même que pour l'appel sur la compétence de la Cour, la Défense n'a pas demandé
6 l'effet suspensif de la décision que la Chambre a rendue le 18 octobre 2006. En
7 conséquence, ladite décision de la Chambre préliminaire 1 est toujours applicable.

8 Sur les appels relatifs aux questions pour lesquelles la chambre a accordé
9 l'autorisation d'appel :

10 - Premièrement, la Défense a contesté la recevabilité de tout élément de preuve
11 inclus dans la liste des éléments de preuve du Procureur du 20 octobre 2006, pour
12 lequel des expurgations ont été autorisées et, notamment, les documents contenant
13 des expurgations relatives aux sources d'information du Procureur et les résumés.

14 - Deuxièmement, la Chambre observe que le premier appel a été autorisé, dans une
15 décision du 28 septembre 2006, et le second, le 4 octobre 2006. À nouveau, la
16 Chambre observe que la Défense n'a pas demandé l'effet suspensif de ces deux
17 décisions. En conséquence, lesdites décisions de la Chambre préliminaire 1 sont
18 toujours applicables avec, bien sûr, les mêmes réserves que celles que j'ai faites tout à
19 l'heure. Ainsi, les parties doivent avoir la possibilité de présenter leurs éléments de
20 preuve au cours de l'audience de confirmation des charges. Néanmoins, la Chambre
21 souhaite informer les participants que la question de la recevabilité des éléments de
22 preuve doit être jointe à la décision sur le fond.

23 La Chambre souhaiterait, à cet égard, rassurer les parties sur le fait que, si la
24 Chambre d'appel infirme ces décisions en tout ou en partie, les éléments de preuve
25 affectés par cette décision seront automatiquement déclarés irrecevables.

1 S'agissant de la valeur probante des éléments qui seront recevables, la Chambre
2 tiendra, bien entendu, compte de l'importance de la preuve, à savoir s'il s'agit d'un
3 résumé ou d'un document largement expurgé.

4 Concernant les expurgations des sources du Procureur, dans les documents transmis
5 à la Défense comme étant potentiellement exculpatrices ou nécessaires à la
6 préparation de la Défense, la Chambre considère que même cette autorisation était
7 infirmée par la Chambre d'appel. La décision sur le système final de divulgation
8 établit que ce n'est que la majeure partie des éléments qui doivent être transmis à la
9 Défense.

10 S'agissant, maintenant, de la requête de la Défense pour exclure des éléments de
11 preuve obtenus en violation de l'article 69.7 du Statut, après avoir entendu les parties
12 sur cette question, la Chambre décide de joindre la question au fond et donc, de
13 statuer cette question lors du délibéré, après l'audience de confirmation des charges.

14 À ce stade, la Chambre ordonne au Procureur de présenter à la Chambre une liste
15 des éléments qui auraient été saisis le 16 avril 2005 et qui figurent, aujourd'hui, dans
16 sa liste d'éléments de preuve. La Chambre joindra cette question au fond ; le
17 Procureur peut, donc, présenter ces éléments.

18 Sur le recrutement, au Bureau du Procureur, d'une personne qui aurait été un
19 opposant politique de Thomas Lubanga Dyilo, vous comprendrez aisément que la
20 Chambre ne prononcera pas son nom en séance publique. La Chambre constate que
21 Procureur n'a pas répondu à une question pertinente de la Défense, eu égard au fait
22 que cette personne était un opposant politique et qu'il aurait fait partie d'une
23 conspiration pour tenter d'assassiner Thomas Lubanga Dyilo. La Chambre est
24 particulièrement préoccupée du silence du Procureur sur ce point. Elle souhaiterait
25 rappeler les objectifs de la Cour, dans laquelle les Juges présents -et comme tous les

1 Juges de cette Cour- siègent et, notamment, que le fait que l'administration de la
2 justice doit répondre aux standards éthiques et légaux les plus aisés. Néanmoins, la
3 Chambre observe, dans ce cas précis, que l'enquête sur la situation en République
4 démocratique du Congo a été ouverte le 23 juin 2004, soit deux mois avant le départ
5 de la personne en question du Bureau du Procureur.

6 Par ailleurs, la requête du Procureur, demandant à la Chambre de délivrer un
7 mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, a été déposée un an et demi
8 après son départ. La Chambre considère que les conséquences d'un tel recrutement
9 sur l'impartialité de l'enquête du Procureur et sur la décision de ce dernier d'engager
10 des poursuites à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo n'ont pas été démontrées.

11 J'en viens, maintenant, sur le système de communication électronique, le problème
12 de ressources et d'enquêtes sur le terrain, qui a encore été évoqué ce matin. La
13 Chambre appelle la décision du Juge unique du 5 octobre, dans laquelle cette
14 question a déjà été considérée. Par ailleurs... Il est, donc, renvoyé à nouveau. Par
15 ailleurs, la Chambre rappelle qu'elle a décidé d'accorder et d'imposer au Greffe,
16 d'accorder, au cours de ces deux derniers mois, un P2 (*GTA*) supplémentaire, un
17 P 4, pour Me Balembo, et le paiement des 100 % de leurs honoraires immédiatement.

18 La Défense a eu l'opportunité de se rendre sur le terrain, le 17 octobre et, au cours de
19 cette mission, elle a été en mesure de retenir un certain nombre de documents
20 intégrés dans la liste d'éléments de preuve de la Défense. Bien que la Défense ait
21 présenté ces éléments le 2 novembre seulement, ils ont été admis dans les conditions
22 établies par la décision du 7 novembre 2006 relative au calendrier et à la conduite de
23 cette audience.

24 S'agissant des questions relatives à la traduction des documents reçus en anglais, la
25 Chambre réitère sa décision du 4 août 2006, dans laquelle la Chambre accorde un

1 interprète de manière permanente à l'équipe de la Défense et à
2 M. Thomas Lubanga Dyilo, qui est là, et cet interprète est là pour traduire les
3 décisions, les requêtes ou tout autre document.

4 À ce jour, la Chambre constate que la Défense n'a jamais fait appel à cet interprète et
5 que la première demande de traduction n'a été faite qu'en début de semaine.

6 S'agissant de la présence d'une caméra dans la salle dans laquelle Me Flamme
7 s'entretient avec Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre ordonne au Greffier de couper
8 cette caméra vidéo et de ne pas l'utiliser dans les entretiens entre
9 M. Thomas Lubanga Dyilo, son conseil ou ses assistants. Néanmoins, par mesure de
10 sécurité, elle ordonne au Greffier de placer un garde de sécurité devant cette salle,
11 afin que les entretiens puissent avoir lieu sous son regard, conformément au
12 Règlement de la Cour.

13 S'agissant des mesures prises par le Greffier, notamment quant à l'accès de l'équipe
14 de la Défense au centre de détention et des entretiens avec Thomas Lubanga Dyilo
15 après les audiences, la Chambre a rappelé hier la décision sur le calendrier et la
16 conduite de l'audience de confirmation des charges. Pour votre information,
17 Maître Flamme, la Chambre a décidé de ne pas reconsidérer cette décision.

18 S'agissant de la question de « l'abus » des procédures *ex parte*, la Chambre relève que
19 la procédure *ex parte* a été utilisée suite aux requêtes du Procureur, en application de
20 la requête... de la règle 81. La Chambre considère que, lorsqu'une partie fait une
21 requête en application de la règle 81.2, la Chambre est tenue de mener une
22 procédure *ex parte*, afin de ne pas porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir.
23 C'est le texte.

24 Certaines audiences *ex parte* ont été menées, suite à des requêtes de l'Accusation, afin
25 de ne pas révéler à la Défense l'identité des témoins, en application de la règle 81.4.

1 Autoriser une audience *ex parte* est, là encore, le prolongement nécessaire afin de
2 garder l'identité des témoins confidentielle vis-à-vis de l'autre partie.

3 S'agissant du matériel potentiellement à décharge, la Chambre considère que la
4 majorité des éléments potentiellement à décharge a donc bien été divulguée avant
5 le début de l'audience de confirmation des charges, conformément à la décision sur
6 le système de divulgation. Cependant, la Chambre considère inacceptable que, pour
7 quatre documents, l'Accusation n'a pas encore demandé le consentement de celui
8 qui a fourni l'information.

9 De plus, pour deux documents, l'Accusation n'a pas renouvelé ses demandes à celui
10 qui a fourni l'information, contrairement à ce qui était mentionné dans la décision.

11 La Chambre ordonne à l'Accusation d'envoyer immédiatement et, au plus tard
12 lundi 13 novembre à 9 h 30, une requête à celui qui a fourni l'information pour ces
13 six documents, afin d'obtenir son consentement et d'informer la Chambre du
14 résultat.

15 De plus, la Chambre observe que la Défense déclare que l'Accusation a construit un
16 réseau d'accords pour obtenir les documents de leurs sources, sous condition de
17 confidentialité, afin de ne pas être tenue de divulguer ces documents à la Défense. La
18 Chambre considère, à cet égard, qu'il n'a pas été prouvé que l'intention de
19 l'Accusation était d'utiliser l'article 54.3.e) afin de priver la Défense de ces
20 documents.

21 S'agissant –en anglais dans le texte– de la lettre d'information, de la *Newsletter* de la
22 CPI, le Juge Président rappelle qu'il est inadmissible que, dans ladite lettre
23 d'information mentionnée durant l'audience d'hier le terme d'« accusé » ait été
24 utilisé pour désigner Thomas Lubanga Dyilo dans un schéma de cette lettre. Par
25 conséquent, la Chambre ordonne au Greffier de rédiger, aussitôt que possible, une

1 note explicative informant le public que le statut de Thomas Lubanga Dyilo est, à ce
2 jour, celui de « suspect » et non d'« accusé ».

3 S'agissant, des expurgations effectuées dans les deux déclarations prises par
4 l'Accusation sur lesquelles la Défense souhaite se fonder à l'audience de
5 confirmation des charges, la Chambre observe, premièrement, que la Défense n'a pas
6 demandé l'autorisation de faire appel de cette décision.

7 Deuxièmement, les expurgations autorisées sont limitées et que seules les
8 expurgations, en application de la règle que j'ai rappelée tout à l'heure -la règle 81.2-
9 ont été prises et ceci, afin de ne pas porter préjudice aux enquêtes à venir et seules
10 celles-ci ont été autorisées.

11 S'agissant des vidéos, concernant ces vidéos dont la Défense a demandé l'exclusion,
12 la Chambre a demandé au Greffe si la langue utilisée, dans l'une ou toutes de ces
13 vidéos est différente de celle employée par Thomas Lubanga Dyilo, dans l'une de ces
14 vidéos. Selon les informations qui devront être communiquées par le Greffe, avant
15 lundi, 9 h 30, la Chambre décidera s'il existe des circonstances exceptionnelles
16 justifiant de reconsidérer sa décision.

17 Sur la nécessité d'informer les témoins que les parties souhaitent se fonder sur leur
18 déclaration durant l'audience de confirmation des charges, la Chambre considère
19 que, de manière générale, la première mesure de la protection d'un témoin, en
20 application de l'article 68.1, est de l'informer que l'Accusation ou la Défense ont
21 l'intention de se fonder, durant l'audience de confirmation des charges, sur sa
22 déclaration, et que cette information devrait être apportée avant le dépôt de
23 l'inventaire des preuves.

24 L'Accusation a informé la Chambre, le 20 octobre 2006, que tous les témoins, à
25 l'exception de deux, ont été prévenus. Cependant, l'Accusation a déclaré durant

1 l'audience à huis clos de ce jour qu'il *[sic]* avait uniquement contacté douze témoins.
2 Par conséquent, la Chambre ordonne au Procureur de faire tout son possible pour
3 informer toutes les autres personnes concernées et ce, dans les meilleurs délais,
4 Monsieur le Procureur.
5 La Chambre, en conséquence, sur l'ensemble de ces demandes, rejette la requête de
6 la Défense tendant à reporter l'audience de confirmation des charges.
7 Avant de passer au calendrier, je voudrais informer le Procureur qu'il pourra
8 commencer à présenter ses éléments de preuve -nous l'avons décidé, mes collègues
9 et moi- lundi, à 9 h 30.
10 Je voudrais, avant de porter *[sic]* la parole, demander à la Défense si elle a quelques
11 éléments supplémentaires à l'appui de son cas, puisque beaucoup de temps a été
12 utilisé par la Défense pour exposer des exceptions préjudicielles -ce qui est tout à fait
13 le droit de la Défense d'ailleurs- je voudrais revenir sur la demande conjointe...
14 d'abord, la réponse, qui doit être apportée à une demande de Mme la Juge Steiner, il
15 me semblait que ce devait être apporté cet après-midi par l'Accusation, et puis
16 ensuite, s'agissant de la demande conjointe des représentants légaux des victimes
17 aux fins de recevoir les documents publics contenus dans les listes des preuves. À cet
18 égard, je vais demander successivement leurs observations à M. le Procureur et à
19 Me Jean Flamme...
20 Alors, Monsieur le Procureur, vous allez vous exprimer en premier. Vous devez
21 apporter une réponse à ma collègue, Mme la Juge Steiner, et ensuite si vous le voulez
22 bien, vous garderez la parole pour répondre à la note déposée par Me Walley et
23 Me Gebbie ce matin.
24 Et ensuite, je donnerai la parole à Me Jean Flamme, pour qu'il dépose également ses
25 observations sur la note de Me Walley et Me Gebbie.

1 Vous avez la parole.

2 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges.

3 L'Accusation fournira les informations qui ont été demandées par Mme le Juge

4 Steiner. La déclaration qui avait été faite plus tôt, aujourd'hui, selon laquelle

5 l'Accusation a contacté les douze personnes, dont les dépositions ont été

6 communiquées à la Défense, ne correspond pas au nombre total de témoins qui ont

7 été contactés par le Bureau du Procureur.

8 Il se peut que cette confusion soit due à la situation suivante : il y a douze témoins

9 dont les dépositions -par opposition aux résumés- donc dont les dépositions,

10 disais-je, seront utilisées par l'Accusation, et qui ont été communiquées à la Défense

11 sous forme expurgée.

12 De plus, le Procureur a communiqué dix-sept résumés de dépositions de témoins qui

13 émanent de seize témoins différents, sur lesquels le Bureau du Procureur entend se

14 reposer.

15 La décision *[sic]* de Mme le Juge Steiner du 20 septembre 2006 et du 4 octobre de

16 cette année avaient ordonné au Procureur d'informer un certain nombre de ces

17 témoins -et je dis bien- « un certain nombre » et pas tous, parce que, pour certains

18 d'entre eux, il n'y avait pas de problème de sécurité. Donc, conformément à cette

19 décision, le Bureau du Procureur a contacté vingt-et-un de ces témoins qui sont à

20 l'origine de vingt-trois dépositions, comme cela est dit dans la pièce que nous avons

21 versée au dossier le 27 septembre et le 23 octobre.

22 Quelques témoins n'ont pas été contactés pour des raisons que nous avons détaillées

23 dans nos documents, et cela pour des raisons de sécurité. Donc, le témoin en

24 question, en particulier, n'a pas été contacté parce que la décision du Juge unique ne

25 portait pas sur ce témoin-là. Ce n'est pas un témoin sur lequel le Procureur peut se

1 reposer, parce qu'il a été déclaré comme étant non-recevable, le résumé a été déclaré
2 comme non-recevable pour des raisons de sécurité.

3 Voilà, Monsieur le Président, Madame le Juge Steiner, voilà, l'explication que peut
4 vous donner le Procureur.

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vous remercie. Je me tourne vers
6 Mme la Juge Steiner. D'accord ?

7 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : [non interprété]

8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, merci.

9 Je voudrais en profiter, en m'en excusant d'ailleurs, de saluer la présence de
10 Me Mulenda et Me Bapita qui nous ont rejoints aujourd'hui, et excusez-moi de ne
11 pas l'avoir fait plus tôt. Bien.

12 Alors, maintenant, nous avons été saisis d'une note qui a été déposée.
13 Monsieur le Procureur, nous entendons vos observations, et ensuite, nous
14 entendrons celles de la Défense. Vous avez la parole.

15 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je crois
16 que vous parlez de la pièce versée au dossier aujourd'hui par le représentant légal,
17 donc la question de l'accès aux documents accessibles au public qui sont dans
18 l'inventaire des preuves de l'Accusation.

19 L'Accusation ne s'oppose pas à cette requête pour les raisons qui sont énoncées dans
20 la requête par les représentants légaux : nous pensons qu'il est justifié que les
21 représentants légaux aient accès à ces pièces et qu'il est tout à fait normal qu'ils aient
22 accès à ces textes avant les commentaires sur la présentation des preuves.

23 Néanmoins, le Bureau du Procureur suggère quelques modifications.

24 Plutôt que ce soit le Procureur qui transmette ces documents, que ce soit sous forme
25 électronique ou sous forme de copie papier, le Bureau du Procureur propose que ces

1 textes soient mis à disposition dans *Ringtail*, dans un système électronique. Nous
2 avons été informés que les représentants légaux des victimes ont les droits d'accès
3 nécessaires.

4 Concernant la deuxième demande qui est liée, à savoir que le Procureur devrait
5 fournir une liste de preuves en ayant expurgé les pièces qui ne sont pas accessibles
6 au public, le Procureur le fera si on lui demande. Néanmoins, au stade actuel, je ne
7 vois pas réellement le bénéfice qu'apporterait une telle liste par rapport aux
8 documents que nous avons maintenant. Peut-être que notre collègue, du côté des
9 représentants légaux, pourra nous en dire plus, mais en se basant sur les
10 informations que nous avons, nous ne voyons pas de valeur ajoutée à une telle
11 chose.

12 Je voudrais, néanmoins, dire que, sur le principe, nous ne nous opposons pas à cette
13 requête.

14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Merci. Merci beaucoup, Monsieur le Procureur.
15 Maître Flamme, vous avez des observations sur cette note des représentants légaux
16 des victimes ?

17 M. FLAMME : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je crois que la Défense
18 n'est dans aucune obligation, pour l'instant du moins, de fournir cette information
19 aux représentants légaux des victimes. Premièrement, parce que la Défense doit
20 encore décider du matériel de preuve qu'elle va utiliser. Elle n'a même pas encore été
21 confrontée aux preuves du Procureur et doit donc avoir l'occasion de décider, après
22 avoir vu ces preuves du Procureur, si elle utilisera ou non le matériel de preuve
23 qu'elle a mis sur sa liste.

24 Deuxième remarque, et j'en termine avec ça, c'est que la Défense a aussi demandé,
25 par requête, des mesures de protection pour certaines de ces preuves.

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je ne sais pas si les représentants des victimes
2 voulaient ajouter quelque chose. Vous avez tout dit, dans votre note *-a priori*, ce
3 n'était pas prévu- mais... Oui, Maître Walleyn ?

4 M. WALLEYN : Monsieur le Président, je vous remercie. En ce qui nous concerne,
5 nous ne voyons pas d'objection à ce que cette communication se fasse par *Ringtail*. Il
6 semble que, en effet, parce que tout ne fonctionne pas encore exactement, mais je
7 pense que ces problèmes techniques vont se résoudre dans les jours qui viennent,
8 nous aimerions bien, quand même, avoir également la liste et pas seulement les
9 documents en question. Je pense que ça représente quand même une utilité,
10 éventuellement, aussi, de savoir quel est le numéro de la pièce par rapport à un
11 inventaire général.

12 Pour ce qui concerne les remarques de la Défense, bien sûr, nous ne demandons pas
13 la production de documents ou d'autres éléments qui seraient visés par une mesure
14 de protection quelconque, mais uniquement des documents publics et qui sont
15 considérés, par la Défense ou par le Bureau du Procureur, comme tels. Il appartient à
16 ces parties, évidemment, de déterminer ce que eux *[sic]* considèrent comme
17 confidentiel et ce qu'ils *[sic]* considèrent comme non confidentiel. Je vous remercie.

18 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : [Intervention hors micro]

19 Tout simplement, je n'avais pas ouvert mon micro. Bien. Je vous présente mes
20 excuses, Maître Withopf. Bien. Alors, je reprends mon propos. Excusez-moi.

21 Donc, vous avez entendu, tout à l'heure, la Chambre a décidé que la présentation des
22 éléments de preuve de l'Accusation commencera lundi, à 9 h 30.

23 Nous avons pris un petit peu de retard, mais ceci était tout à fait justifié compte tenu
24 des demandes que voulait faire la Défense.

25 La Défense a utilisé son temps, elle a exposé un certain nombre de points qui lui

1 paraissaient nécessaires. Donc, nous sommes tout à fait prêts à vous accorder,
2 éventuellement, jusqu'à 18 h pour exposer votre cas, Maître Flamme.

3 M. FLAMME : Monsieur le Président, nous regardons tous ensemble l'horloge. La
4 décision décidant de l'agenda me donne le droit -tout comme le Procureur qui a été
5 très extensif sur la présentation de son dossier- donne le droit à la Défense de
6 présenter son dossier.

7 Je vais vous tranquilliser tout de suite, je ne serai pas long dans la présentation de ce
8 dossier, ce n'est pas mon habitude, d'ailleurs, d'être très long, donc je vais vous
9 tranquilliser à ce sujet, mais la Défense estime que, si elle doit regarder tout le temps
10 l'horloge et tenir compte d'un schéma horaire tout à fait restrictif, elle n'aura pas la
11 liberté de s'exprimer comme elle l'entend.

12 Je vous signale que l'article 67.b), qui est le chapeau des droits de la Défense, dit
13 que : « La Défense doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation
14 de sa défense et, *a fortiori*, à sa défense ».

15 Alors, nous sommes 5 h 20... 17 h 20, la Défense est fatiguée après ces journées et ces
16 semaines épuisantes -pas besoin de vous dire que je n'ai même pas eu le temps de
17 me reposer après cet étreignant voyage au Congo et j'aimerais pouvoir disposer du
18 week-end pour, lundi, en début d'audience, de présenter le dossier de mon client. Et
19 je répète et je dis : « Je ne serai pas long ». Je dis que j'ai fait le calcul, si on doit se
20 tenir à l'horloge, que, d'après mes calculs, il me reste vingt minutes.

21 Le Procureur a eu beaucoup d'occasions de s'exprimer et il a pu s'exprimer en
22 réponse, ce qui est tout à fait normal, aux questions préjudicielles, mais les questions
23 préjudicielles sont à distinguer, à mon sens, essentiellement, de la présentation d'un
24 dossier. Alors, je vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, avec
25 confiance, de pouvoir, maintenant que je sais -parce que bon, j'ai pas fait cette

1 demande de remise *ex absurdo*, pour gagner du temps, je l'ai fait parce que j'étais
2 convaincu -et je respecte votre décision- mais je la prend aujourd'hui. Je dois tenir
3 compte, tout à coup, que je devrai présenter mon dossier dans les circonstances que
4 vous connaissez. Alors, ça demande un peu de préparation. Je vous remercie.

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Je vais en délibérer avec mes collègues, mais je
6 voudrais rectifier quand même sur deux points quelque chose.

7 D'abord, je ne voudrais pas que vous fassiez passer les Juges pour des personnes qui
8 passent leur temps à regarder l'horloge. Je regarde l'horloge parce que le temps
9 judiciaire, dans tous les systèmes judiciaires démocratiques, est extrêmement
10 important. Il conditionne le procès équitable. Donc, quand je regarde l'horloge, je
11 considère que je suis dans mon devoir professionnel.

12 Deuxièmement, je considère que vous n'avez pas manqué de temps, Maître Flamme.

13 Quand vous vous comparez avec l'Accusation, je constate que l'Accusation a
14 délibérément choisi d'exposer son cas et vous vous souvenez qu'elle a exposé -ce
15 n'est pas un compliment que je lui fais, mais une constatation- qu'elle a choisi
16 d'exposer une seule exception préjudicielle.

17 Vous avez choisi d'exposer un nombre considérable d'exceptions préjudicielles qui
18 ont fait, d'ailleurs, que toute l'équipe de la Chambre, elle aussi, a pu manquer de
19 sommeil. Les cernes sous les yeux de nos collaborateurs sont là pour en attester.

20 Nous avons essayé de vous rendre une réponse détaillée, une réponse juridique, une
21 réponse judiciaire. Nous l'avons fait, et c'est tout à fait normal.

22 Maintenant, nombre des points que vous avez soulevés, je me réfère encore, même, à
23 ce qu'a énoncé Me Roberts ce matin, nombre de ces points, y compris les vôtres, mais
24 surtout ceux de M. Roberts, ont été évoqués, en partie déjà hier, par Mme Melinda
25 Taylor qui, elle-même, reprenait des points qui avaient déjà été évoqués à différentes

1 reprises.

2 Alors, le Juge n'est pas là pour vous dicter une conduite dans l'utilisation de votre
3 temps. Vous l'avez utilisé, de sorte que maintenant, la présentation de votre cas est
4 un peu plus limitée. Néanmoins -nous sommes en train de perdre du temps depuis
5 déjà cinq ou six minutes- il m'était apparu quand même que quand vous êtes venu à
6 cette audience, hier matin, vous saviez quand même que vous aviez plus de deux
7 heures et quart pour présenter vos exceptions préjudicielles et présenter votre cas.
8 Nous vous accordons -bien entendu, s'il vous faut un petit peu plus, nous sommes
9 tout à fait prêts à en délibérer- pour l'instant, je vous demanderai de commencer à
10 présenter votre cas et à 18 h, nous nous arrêterons. Il s'agit de trente-cinq minutes, je
11 vous demanderai de présenter votre cas. Il s'agit d'un ordonnancement normal d'une
12 procédure judiciaire.

13 Merci.

14 M. FLAMME : Monsieur le Président, Mesdames les Juges, cette équipe de Défense
15 comparait pour M. Thomas Lubanga et... cette équipe de Défense comparait pour
16 M. Thomas Lubanga et tient à dire, ensemble avec lui, au peuple congolais sa
17 profonde peine pour chacune des dizaines de milliers de victimes de l'Ituri et du
18 Congo qui, dans le cortège de ces âmes sans linceul, hantent la mémoire des vivants.
19 Ces hommes, femmes et enfants ont été massacrés sans merci, de la façon la plus
20 barbare, en leur coupant la tête, à la machette, en les découpant en morceaux,
21 lentement, en les déchiquetant, pour même, parfois, en manger des parties en guise
22 de sinistre symbole d'une victoire barbare. L'Humanité a, une fois de plus, regardé
23 dans un silence qui n'est jamais innocent.

24 Les fosses communes de Drodro, de Nyankunde, de Kachele et tant d'autres ont
25 remplacé les champs et pâturages paisibles de jadis sur lesquels, maintenant, pour

1 des générations et des générations, macabrement, tombera, chaque soir, la longue
2 nuit.

3 Je vous dis cela parce que mon client estime qu'avec tout son respect pour toute
4 victime, la victime de tout cela, c'est le peuple congolais dans son entièreté. Le
5 problème pour mon client, et je lui ai expliqué cela dès le début, est qu'il est
6 malheureusement le premier inculpé pour la Cour pénale internationale et que -je ne
7 parle pas de la Cour- mais que cette communauté internationale le considère comme
8 un symbole, un symbole d'une justice à venir.

9 Je désire dire, à ce sujet, que l'impunité -dont on a tellement parlé déjà- ne signifie
10 pas -et je m'adresse aux représentants des victimes et au Procureur- que l'impunité
11 au Congo ne signifie pas la mise en liberté de Thomas Lubanga. Je parlerai encore,
12 plus tard, de cette impunité.

13 Le Procureur a mené une campagne médiatique aussi, hélas, et a rassemblé un
14 dossier au départ d'un but prédéterminé, c'est-à-dire l'accusation d'un homme
15 innocent, mais qui dérangeait par son discours, par le soutien spontané, populaire,
16 dont il disposait.

17 M. Thomas Lubanga est, comme on l'appelait au pays, on l'appelait -je n'ai pas
18 retrouvé cela dans les dossiers du Procureur, on m'a dit cela, là-bas, au pays- on
19 l'appelait le Pasteur et je vous explique pourquoi, parce qu'évidemment, j'ai
20 demandé l'explication. Pasteur, ça commence avec un P comme pacification. C'était
21 une dénomination ironique de la part des milices armées et génocidaires qu'il
22 entendait faire entendre raison parce que c'est un homme non-violent, l'Humanité en
23 a connu bien peu, malheureusement. On le disait ironiquement, parce que ça voulait
24 dire : « Il veut la paix, celui-là, le Pasteur ».

25 Un pasteur, c'est un berger, quelqu'un qui désire mener son troupeau. J'ai déjà dit,

1 que M. Thomas Lubanga est venu à la politique par la force des choses, dans un pays
2 plongé dans le chaos. On lui a demandé parce qu'on voyait en lui un homme qui
3 était à même d'arrêter cette violence. Et c'est quand, précisément quand il arrivait à
4 cela -et ça, j'aurai l'occasion de vous le prouver- quand il avait réussi à faire signer,
5 par toutes les communautés d'Ituri, en février 2003, le fameux accord de pacification
6 dont je suppose qu'il se trouve dans les pièces saisies dont on a parlé, mais que je n'ai
7 toujours pas vu surgir, mais je peux me tromper, c'était précisément au moment où il
8 est arrivé à cette pacification de ce pauvre peuple d'Ituri que l'Ouganda, le 6 mars
9 2003, a jugé utile d'attaquer Bunia et d'expulser l'UPC et mon client de ce qu'ils
10 étaient en train de faire.

11 Je dis qu'il dérangeait. Il dérangeait par son discours. Mais oui. Quel était ce
12 discours ?

13 La réconciliation des ethnies, la pacification et -et c'est peut-être là que le bât blesse-
14 les richesses du Congo. Et Dieu sait que c'est un pays riche, le Congo, un peuple
15 pauvre, mais un pays riche. Les richesses du Congo appartiennent à la seule
16 population congolaise et quand on l'approchait pour conclure des contrats
17 concernant l'or, le pétrole, sous le lac Albert qui se trouve en majorité du côté
18 congolais, malheureusement pour l'Ouganda, les diamants, le coltan, le bois qui
19 étaient pillés depuis des années par les généraux ougandais, de telle sorte que la
20 forêt s'en voit dévastée, qu'il disait qu'il fallait d'abord que cette guerre arrête, qu'il
21 n'était pas possible, dans un climat pareil, de même songer à conclure un contrat. Le
22 discours aussi, quand un chargement -pour une ONG qui devait soigner des
23 malades, des gens en peine- un chargement de médicaments périmés et avariés
24 arrivait à l'aéroport de Bunia, qu'il allait à l'aéroport et qu'il disait : « Non ! Pas avec
25 nous, vous n'allez quand même pas nous faire ça ».

1 C'est un langage qui a dérangé beaucoup de monde.

2 Thomas Lubanga est un patriote. C'est un homme qui veut défendre son peuple. On

3 l'a incarcéré une première fois après l'épisode dont je vous ai parlé quand on l'a

4 éloigné du pouvoir et qu'il a d'ailleurs fui Beni -où le siège du gouvernement

5 génocidaire se trouvait et il voyait la préparation de tout cela et il disait : « Non ». On

6 a essayé de le tuer, il a fui à Bunia, on l'a suivi à Bunia, on a essayé une deuxième

7 fois de le tuer, on l'a assigné à sa résidence comme un chien et, finalement, on l'a

8 acheminé en Ouganda où, en accord avec le Gouvernement de Kinshasa, il a

9 finalement été amené à Kinshasa et incarcéré sans aucune forme de procès,

10 purement politiquement.

11 On l'a incarcéré une deuxième fois, et cette fois-ci définitivement comme vous le

12 savez, le 13 août 2003 où, d'abord en résidence surveillée au Grand Hôtel, sous le

13 regard continu des services secrets congolais, avec interdiction de quitter la ville,

14 avec évidemment, interdiction de se rendre encore en Ituri, parce que c'est

15 précisément là où on ne voulait plus le revoir, vous pensez bien, coupé de sa famille,

16 devant compter sur quelques amis pour pouvoir manger, sans nourriture, sans

17 argent pendant des mois, des années, incarcéré finalement en 2005 dans la fameuse

18 prison de Kinshasa où il risquait sa vie et, finalement, M. le Procureur l'a acheminé

19 vers La Haye.

20 Il est fort dérangeant de constater que, longtemps avant son arrestation, et je vais

21 vous le prouver, le Conseil de Sécurité avait déjà déclaré coupable M. Lubanga.

22 Je vous pose la question. Si, demain, en Hollande ou ailleurs, dans un pays

23 démocratique, comme nous disons, un homme est arrêté et le chef du gouvernement

24 dit qu'il est coupable et qu'il sera condamné ou qu'il doit être condamné, qu'est-ce

25 que vous pensez qu'il se passerait ? La séparation des pouvoirs, ce beau cadeau de

1 M. Montesquieu, est un des piliers de la démocratie.
2 Alors moi, je vous dis aujourd'hui, si la Cour pénale internationale veut... et j'en suis
3 sûr que c'est le cas, nous le voulons tous, la communauté internationale, le peuple, je
4 ne parle pas des politiciens, le peuple international a une soif de justice parce que ce
5 qui échappe aux règles, à la justice, ce sont précisément ces acteurs internationaux et
6 il y en a beaucoup, et Dieu sait que, au Congo, il y en a de plus en plus qui sont là,
7 qui attendent la richesse, les revenus de ce beau pays.
8 Le peuple d'Ituri, et surtout le peuple d'Ituri, avait attendu –et je m'adresse au
9 Procureur- qu'on poursuive les massacreurs les génocidaires. Nous parlons au
10 Congo. Cela n'a même plus rien à voir avec le Rwanda, triste exemple. On parle de
11 millions de morts.
12 Le Procureur a parlé de quelques milliers, on parle de quelques millions de morts, si
13 mon compte est bon entre 4 et 5 millions. Tout cela au nez de cette communauté
14 internationale.
15 Le peuple d'Ituri aurait attendu du Procureur qu'on poursuive ces massacreurs, ces
16 génocidaires. Cela n'est pas Thomas Lubanga, comme l'avoue lui-même le Procureur
17 puisqu'il ne le poursuit pas pour les massacres. Cela n'appartient pas aux charges
18 tout simplement parce que le Procureur, avec tous ses moyens, et ils sont importants
19 avec l'argent du contribuable international, n'a pas trouvé de preuves après tant
20 d'années et tant d'efforts pour la simple raison qu'ils *[sic]* n'existent pas et que
21 Thomas Lubanga, malgré ce qu'on dit dans l'Acte d'accusation, et on en reparlera,
22 que Thomas Lubanga n'est pas responsable pour cela et le Procureur le sait.
23 Alors, je demande au Procureur : « Monsieur le Procureur, où sont-ils ces
24 génocidaires ? Ces cadavres sont ils venus tous seuls ?
25 Ces génocidaires sont-ils en Ituri ou ailleurs ? Dites-le nous. La population de l'Ituri

1 vous le demande.

2 Finalement, et je vous ai promis d'être bref, nous sommes ici, aussi, devant une
3 nouvelle forme de justice, je crains, et j'appellerai cela la justice des ONG.

4 Le Procureur se base en grande partie sur des rapports d'ONG. Nous allons voir ce
5 que la Défense dira concernant ce mode de preuve nouveau et je vous annonce que
6 la Défense aura ses remarques, mais je vous donne un exemple : quelle peut être la
7 valeur d'un rapport d'ONG où peut-être, Mme ou M. X ou Y, qui est le rapporteur
8 qui tient la plume -mais que parfois nous ne connaissons même pas, mais même si
9 elle est nommée, cette personne- quelle est la valeur de ce rapport si je ne puis pas,
10 au banc du témoin, contre-interroger ce monsieur ou cette dame ?

11 Parce que les ONG, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, ne sont pas
12 indépendantes. Ce sont des organisations qui sont financées par des acteurs des
13 États, de l'Union européenne, des États-Unis des tas d'acteurs, les Nations Unies,
14 parfois, et que la leçon apprend que ces ONG n'ont pas la liberté de parole.

15 Je ne parle pas, ici, d'exemples énormes, comme la Croix Rouge et Médecins sans
16 Frontières. Vous ne trouverez pas de rapport de la Croix Rouge et de Médecins sans
17 Frontières dans le dossier du Procureur parce que ces organisations ont une éthique
18 et disent : « Nous ne voulons pas prendre position ». Il existe maintenant des ONG
19 qui sont... qui se posent en justicier.

20 J'ai été choqué –et je vous l'ai déjà dit, et je puis en parler en audience publique
21 puisqu'un des représentants des victimes l'a cité et a répété cela, et c'est un
22 représentant qui est ici entre autres au nom d'Avocats sans Frontières, même s'il
23 comparaît pour les victimes- j'ai été choqué de lire que ces grandes ONG, il y en a
24 d'autres, ont publié sur l'Internet -le mode de communication actuel, mondial,
25 global, très puissant comme le sont les médias- une lettre ouverte critiquant le

1 Procureur -cela a été répété- et regrettant, tout en disant qu'il fallait le faire, que
2 contre M. Thomas Lubanga ne pèsent que les charges pour lesquelles il comparaît
3 devant vous et concernant lesquelles vous devez juger s'il y a suffisamment de
4 charges ou non.

5 Ces ONG qui parlent tellement de justice et de... qui soutenaient la Cour avec
6 tellement de belles paroles quand cette Cour est là et quand le Procureur clôture son
7 dossier, disent qu'elles n'ont pas confiance dans cette justice parce qu'apparemment,
8 la justice leur appartient.

9 Finalement, j'ai été choqué aussi -eh, oui, c'est la faiblesse du Barreau, ici, je l'ai déjà
10 dit plusieurs fois, il n'y a pas de Bâtonnier à qui je peux m'adresser- d'entendre
11 M. Walleyen critiquer, ici, dans cette salle, une des personnes qui a été habilitée par la
12 Cour, nommée par la Cour pour faire partie de l'équipe de la Défense en disant que,
13 en le pointant du doigt « C'est un membre de l'UPC et membre du Parlement
14 congolais » -je ne vois pas le problème- mais insinuant ainsi des choses en disant :
15 « Le peuple, en apprenant cela, a eu peur ». Ce sont ses paroles, il en prend la
16 responsabilité, on verra ce qu'on fera à ce sujet, mais puisqu'on a parlé du Code de
17 déontologie, je n'accepte pas que quelqu'un, qui qu'il soit, ose attaquer ici l'intégrité
18 d'un des membres de mon équipe et je m'adresse aussi à M. Gebbie, de qui je n'ai
19 pas de leçon à apprendre et je remarque que M. Gebbie, dans son, ses mots
20 d'introduction, clairement, ne sait pas très bien lui-même de quoi il parle, puisqu'il a,
21 malgré le fait que j'avais commencé l'audience en disant : « Ce n'est pas un accusé »,
22 appelé M. Lubanga de façons répétées : « Accusé ».

23 Alors, s'il vous plaît, ne donnez pas de leçons et regardez d'abord dans votre propre
24 équipe. Je vous remercie.

25 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Alors, tout d'abord, je voudrais vous remercier,

1 vous avez été concis. Je vous remercie d'avoir fait cet effort Maître Flamme, vous
2 permettez à la Cour de pouvoir organiser ses travaux et je vous en suis
3 reconnaissant.

4 Alors, ainsi se termine, il est 17 h 50, donc nous terminons nos deux premières
5 journées sur la présentation générale de cette affaire, nous avons pris les décisions
6 qui s'imposaient et que la Cour estimait devoir s'imposer sur toutes les exceptions
7 préjudicielles, nous donnons rendez-vous à 9 h 30 à tous les participants ici présents
8 pour entendre Me Withopf dans la présentation de ses éléments de preuve.
9 L'audience est levée, elle reprendra lundi, 9 h 30.

10 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.

11 L'audience est levée à 17 h 49.

12